

GE_GERICHTE A/4258/2023 vom 18. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4258_2023

FR: GE_GERICHTE A/4258/2023 du 18 août 2022

IT: GE_GERICHTE A/4258/2023 del 18 agosto 2022

Regeste

RECONSIDÉRATION;CAS DE RIGUEUR;ADMISSION PROVISOIRE | LPA.48.a11

Erwägungen

E. 13

août 2019 consid. 5b). 8. Dans le cas d'espèce, la question, au vu des considérants qui précèdent, est de savoir si les circonstances dont le recourant a fait état dans sa demande du 6 novembre 2023 peuvent être considérées, d'une part, comme nouvelles et, d'autre part, comme importantes, une éventuelle réponse positive sur ces deux points devant amener à l'admission du recours. Le point de comparaison pour en juger est la situation prise en considération dans le jugement rendu par le tribunal le 22 mai 2023, dès lors que celui-ci s'est fondé sur les faits existants au moment de trancher le litige (ATA/1001/2021 du 28 septembre 2021 et réf. cit.). 9. S'agissant tout d'abord des relations personnelles entre le recourant et ses deux enfants, force est de constater qu'il n'y a eu aucune évolution. En effet, dans sa demande de 6 novembre 2023, le recourant a indiqué que le TPAE avait décidé le 6 septembre 2023 de maintenir le dispositif actuel du droit de visite, consistant en une heure hebdomadaire tous les samedis. Or, dans son jugement du 22 mai 2023, le tribunal de céans avait retenu que même si le droit de visite suivait l'évolution prévue et aboutissait à un mercredi sur deux de 10 heures à 17 heures et en alternance un samedi sur deux de 10 heures à 17 heures dans le cadre de la prestation « passages » du « Point de rencontre », cela restait insuffisant pour admettre l'existence d'un lien personnel suffisant au sens de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). De surcroît, le tribunal relève que, dans ses dernières écritures datées (par erreur) du 26 février 2024, le recourant a admis que « malgré l'absence de rencontre planifiée à l'heure actuelle », la situation demeurait complexe et semblait influencée par des facteurs externes, dont des interventions possibles de la mère, et qu'un rapport psychologique était en cours pour mieux comprendre cette évolution. Il en découle clairement que, loin d'évoluer favorablement, les relations personnelles entre le recourant et ses enfants restent au statu quo, voire régressent. Le courriel adressé le 8 mars 2024 au conseil du recourant par une intervenante en protection de l'enfant du SPMi fait en outre référence à un compte rendu du 8 janvier 2024 sur le déroulement des visites, ainsi qu'à un courrier adressé le 16 février 2024 au TPAE. Le recourant étant en possession de ces documents, mais n'ayant pas jugé opportun de les produire dans la présente procédure, cela ne peut qu'éveiller un doute supplémentaire sur la qualité des relations qu'il entretient avec ses enfants. 10. S'agissant des liens économiques du recourant avec ses enfants, le précité n'a fait qu'alléguer, dans la présente procédure, sa proposition de verser un montant mensuel de CHF 100.- pour chacun d'eux, mais n'a nullement démontré, depuis le courrier que le tribunal a reçu de sa part le 3 avril

2024 (daté par erreur du 26 février 2024), qu'il avait concrétisé cette proposition. En tout état, quand bien même ce serait le cas, une telle contribution, extrêmement limitée, ne saurait conduire à admettre une évolution significative de sa relation économique avec ses enfants. 11. S'agissant de la situation professionnelle et financière du recourant, celui-ci a indiqué au tribunal, en cours de procédure, qu'il avait désormais trouvé un emploi à 50 % tant que coiffeur. Ceci pourrait certes être considéré comme une évolution de sa situation. Elle n'en serait toutefois pas pour autant significative, car même prima facie, elle serait très insuffisante pour entraîner une appréciation différente du degré d'intégration du recourant sous l'angle du cas individuel d'extrême gravité. Au demeurant, le tribunal relèvera qu'après avoir produit son attestation de salaire pour le mois de mars 2024, le recourant n'a pas fait savoir au tribunal s'il avait reçu les salaires suivants, ce qu'il pouvait parfaitement faire nonobstant le fait que le tribunal avait annoncé le 4 avril 2024 que la cause était gardée à juger. 12. Quant à la question de sa dépendance éventuelle à l'aide sociale, le recourant, auquel le tribunal avait demandé de produire une attestation de l'Hospice général, s'est contenté de produire à la place un courrier qu'il aurait lui-même adressé cette institution le 23 mars 2024 en indiquant vouloir la « quitter ». Ainsi, le recourant n'a pas correctement collaboré et n'a pas démontré quelle était sa situation vis-à-vis de l'Hospice général. 13. S'agissant de l'intégration sociale du recourant, celui-ci a fait état du fait qu'il n'avait plus été condamné depuis le jugement rendu à son encontre pour lésions corporelles et qu'il avait d'ailleurs été acquitté du chef de dénonciation calomnieuse par jugement du Tribunal de police du 20 février 2024. Ces éléments, qui montrent simplement que le recourant s'est abstenu de troubler l'ordre juridique depuis le jugement rendu à son encontre par le tribunal de céans le 22 mai 2023, relèvent du simple écoulement du temps depuis que la décision de renvoi prise contre lui est devenue définitive. Par conséquent, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut, ils ne peuvent être pris en compte dans le cadre d'une demande de reconsidération. Quant au fait qu'il s'implique au sein du club de football F_____, il ne s'agit manifestement pas d'une évolution de sa situation suffisamment importante pour justifier une entrée en matière sur une demande de reconsidération. 14. Enfin, s'agissant des problèmes de santé dont le recourant a fait état, ils ne revêtent manifestement pas un degré de gravité qui, dans le cadre de l'examen d'un cas individuel d'extrême gravité, pourraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. 15. La seule évolution significative de la situation du recourant réside dès lors dans l'impossibilité dans laquelle se trouvent désormais autorités suisses de le renvoyer en Allemagne. À cet égard, l'autorité intimée s'est déterminée en indiquant qu'elle allait soumettre le cas du recourant au secrétariat d'État aux migrations en vue d'une éventuelle admission provisoire. Même si la décision de renvoi prise à l'encontre du recourant le 18 août 2022 demeure quoi qu'il en soit le préalable à une éventuelle admission provisoire et reste valable sous cet angle, l'impossibilité du renvoi vers l'Allemagne aboutit cependant à l'admission partielle du recours, puisque cette décision statuait également sur le refus d'une admission provisoire et que cette question doit désormais être réexaminée. 16. Le recours sera ainsi partiellement admis et la cause renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle soumette le dossier du recourant au secrétariat d'État aux migrations en vue de l'examen de son admission provisoire. 17. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe pour l'essentiel, est condamné au paiement d'un émolument réduit s'élevant à CHF 300.- ; il est couvert par l'avance de frais de CHF 500.- versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais, soit

CHF 200.-, lui sera restitué. 18. Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure réduite de CHF 300.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'autorité intimée, sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA). 19. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.